

Copie archives.

Objet:
Programme taille et
désinsectisation café
1956.-

Copie pour information à :
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA
-Monsieur le Directeur de l'OCIRU à
USUMBURA, avec l'assurance de ma
considération très distinguée.

Le Résident du Ruanda,
M. DESSAINT,
Sé:/M. DESSAINT.-

RUHENGERI



23742

Agri 1

A Monsieur l'Administrateur de Territoire(tous)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant aux nouvelles instruction de Monsieur le Directeur Provincial du Service de l'Agriculture du Ruanda-Urundi sur la culture du café vous transmise par sa lettre N° 5I/629/Café du 9 mai, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître pour le 6 juin au plus tard les dispositions prises par vous pour les campagnes de désinsectisation et de taille de caféiers à exécuter au cours des mois de juin à septembre 1956.-

Je vous rappelle que suivant les nouvelles instructions:

- 1) En principe la taille doit précéder la désinsectisation;
- 2) Le premier poudrage de désinsectisation doit débuter le 1er juillet et être terminé le plus rapidement possible, c'est-à-dire en trois semaines au maximum;
- 3) Le second poudrage doit commencer le 15 août et être terminé dans le même délai que le premier.

Dans les régions basses, voisines du lac Kivu où la récolte est hâtive, on entamera la taille avant le 1er juillet. Entre le premier et le second poudrage, c'est-à-dire du 22 juillet au 14 août, on poussera activement la taille partout où la récolte le permet.

Si nécessaire, la taille se poursuivra de suite après le second poudrage, c'est-à-dire à partir du 5 septembre.

Toutes ces opérations devront être terminées pour le 30 septembre.

L'effort demandé est considérable si on veut avoir désinsectisé et taillé convenablement tous les caféiers du Ruanda pour cette date limite. Il est donc indispensable de désigner pour ces opérations le maximum disponible de personnel européen et auxiliaire: agricole, territorial et A.A.I.

Le secteur de chaque Agent ou A.A.I. doit être bien défini, car la responsabilité du personnel est engagée.

J'attire une fois de plus votre toute particulière attention sur l'impérieuse obligation de suivre à la lettre la méthode de taille reprise dans les nouvelles instructions du Directeur Provincial du Service de l'Agriculture du Ruanda-Urundi.

.../...

En ce qui concerne la taille, il faudra se montrer sévère. Pour celle concernant l'entretien ou la production, les branches primaires ayant porté deux récoltes doivent être absolument sectionnées, même si elles portent encore quelques fruits ou des fleurs. En renouvellement, il faut recéper les vieilles tiges dès que les jeunes sont à même de prosuïre. En rajeunissement, on n'hésitera pas à couper les vieux troncs si après un ou deux ans on n'a pas de rejets avec les tailles précédentes, ou si les rejets obtenus ont une conformation défectueuse. Il faut recéper durant l'année en cours tous les troncs qui sont vieux et improductifs.

Pour l'établissement de votre programme vous suivrez le tableau ci-joint que vous me transmettez en trois exemplaires pour le 6 juin 1956.-

Tous les moniteurs et indigènes chargés de la taille, devront être munis d'outillage en parfait état et en quantités suffisantes compte tenu des détériorations dues à l'usage.

Les autorités indigènes:chefs et sous-chefs devront accompagner les équipes, au moment où l'on traite les caféiers des sous-chefferies où ils résident. Eventuellement le sous-chef dirigera personnellement une équipe dans le cas où il est un ancien moniteur.

Je compte sur tous afin qu'au cours de cette prochaine campagne un effort considérable soit réalisé dans le but de terminer conversion des vieux caféiers, avoir une taille parfaite, éliminer les antestiopsis et pouvoir enfin avoir un tonnage de café accru, normal par rapport au nombre des caféiers en production.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.-

[Signature] AG-3

G. Taramu
à afficher

RÈGLEMENT N° 20/A.E. du 25 juillet 1955

Designant les endroits d'achat du café aux producteurs indigènes.-



LE RESIDENT DU RUANDA,

VU l'ordonnance N° 41/35 du 28 avril 1950 modifiée par ordonnance N° 41/33 du 24 février 1954 réglementant les conditions d'achat du café aux producteurs indigènes;

D E C I D E :

Article 1er.

Les transactions relatives à l'achat du café aux producteurs indigènes ne pourront avoir lieu que dans les endroits ci-après ainsi que dans les installations de traitement de café agréées par le Directeur de l'O.C.I.R.U.:

1°- Territoire de Kigali:

Centres commerciaux de Kigali, Mugambazi et Rutare
Centres de négoce de Rulindo, Muhura, Nyamata, Gicaca, Luhondo, Kibugabuga, Bitsibo et Rukura.

2°- Territoire de Nyanza:

Centres commerciaux de Nyanza et Gitarama
Centres de négoce de Remera (Ngiza), Gacurabenge, Kaduha, Karanbi, Kibirizi, Kinazi, Nyamagana, Finkanga et Nusambira.

3°- Territoire d'Astrida:

Centres commerciaux d'Astrida et Kirehe.
Centres de négoce de Nêgo, Lugombwa, Lusha et Ruhashya.

4°- Territoire de Shangugu:

Centres commerciaux de Kamembe, Bugarana et Nyongwe.
Centres de négoce de Dendezi, Kirambo, Lushaka, Nyakabuye et Bushenge.

5°- Territoire de Kibuye:

Centres commerciaux de Kibuye et Rugabano.
Centres de négoce de Rubengera, Nyange, Gishyita et Ngiga.

6°- Territoire de Kisenyi:

Centres commerciaux de Kisenyi, Katumba, Kabaya et Gihinga.
Centres de négoce de Shyira, Kinyanzovu, Nyanyumba, Mutura (Rega), Rudende, Rambura, Ngolorero, Finunu et Fayove.

7°- Territoire de Ruhengeri:

Centres commerciaux de Ruhengeri et Rivuruga.
Centres de négoce de Busogo, Gatonde, Mburabuturo, Finigi, Rwaza, Bugarana et Ruhanga.

8°- Territoire de Byumba:

Centres commerciaux de Byumba, Gatsibu, Base et Kakitumba.
Centres de négoce de Lushongi, Buyoga, Bwisige, Cyumba, Miyove, Rushaki et Nyakatare.

9°- Territoire de Kibungu:

Centres commerciaux de Kibungu, Kabarondo et Rwamagana.
Centres de négoce de Zaza (Kalembe), Gakenke (Kiramuluzi) et Nyarutunga.

Article 2.

Toute infraction au présent règlement sera punie des peines prévues à l'article 12 de l'ordonnance N° 41/35 du 28 avril 1950.

Article 3.-

Le règlement N° 11/...E. du 12 mars 1954 est abrogé.

Article 4.-

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son affichage.-

Kigali, le 25 juillet 1955.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

(sé) L. DESSAINT.-

Le Secrétaire de la Résidence, G. DESSAINT,

[Signature]